

### **GUIDE METHODOLOGIQUE à la disposition des jurys de validation des acquis de l'expérience (VAE)**

La loi L-2002-73 du 17 janvier 2002 reconnaît à toute personne engagée dans la vie active le droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme. Le diplôme n'est donc plus seulement la reconnaissance d'un parcours de formation mais devient également celle d'un parcours professionnel et personnel source d'acquisition de connaissances, aptitudes et compétences.

Le ministère de la culture et de la communication est attaché à la mise en place d'une manière harmonisée des procédures de validation des acquis au sein de l'ensemble des établissements placés sous sa tutelle ou son contrôle. La délégation au développement et aux affaires internationales est chargée d'en coordonner la mise en œuvre.

Selon les termes du décret du 26 avril 2002, un candidat ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile et pour le même diplôme. Pour des diplômes différents, il ne peut déposer plus de trois demandes au cours de la même année civile.

En outre, si la réglementation du diplôme limite le nombre de fois où il est possible de postuler le diplôme, cette limitation peut être appliquée à chacune des voies d'accès au diplôme, y compris pour l'obtention du diplôme par la VAE.

La VAE valide et atteste les acquis en produisant les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances, aptitudes et compétences.

C'est par une analyse des activités et du parcours du candidat, que le jury détectera et appréciera les acquis de l'expérience qui peut être liée à des activités rémunérées, non rémunérées ou bénévoles. Il peut attribuer la totalité du diplôme ; à défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances, compétences et aptitudes manquantes. Le jury VAE a ainsi deux fonctions : validation, détermination éventuelle des connaissances, aptitudes et compétences complémentaires à acquérir. Il se prononce à partir d'un dossier réalisé par le candidat et d'un entretien, ainsi que, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle.

La nature de l'évaluation des acquis en VAE présente une particularité importante. Le candidat possède l'expérience d'un ou plusieurs emplois ; cette expérience est composée de compétences en terme de savoirs, savoir-faire, « savoir-être », nécessairement liées aux emplois occupés. Le contenu de l'expérience ne peut, de ce fait, être comparé directement à celui d'un diplômé en formation initiale, formé fréquemment sur un champ plus étendu dans l'objectif d'exercer un emploi au sein d'un large panel de métiers (un diplômé en formation initiale peut quant à lui ne pas être immédiatement opérationnel et doit acquérir un certain nombre de connaissances liées à l'expérience professionnelle). Il faut également s'interroger sur le devenir des savoirs non mobilisés, qui peuvent avoir été oubliés ou avoir perdu de leur pertinence face à l'évolution des savoirs et des techniques.

## **Recevabilité de la demande**

Un premier avis concerne la recevabilité de la demande.

La durée d'attente administrativement admissible pour répondre au candidat sur la recevabilité de sa demande est limitée à 2 mois. Le silence vaut rejet. Les rejets doivent être motivés.

**Références** : Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 21). Loi n°79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

La loi du 11 juillet 1979 impose à l'administration de motiver toute décision individuelle défavorable, notamment les refus d'autorisation.

La motivation doit être formulée par écrit et comporter les considérations de droit et de fait qui justifient la décision.

Elle doit être circonstanciée et précise et ne pas se limiter à la simple mention des textes de loi.

L'absence ou l'insuffisance de motivation entache la décision de vice de forme pouvant entraîner son annulation devant un tribunal administratif.

Si l'administration n'a pas rejeté explicitement la demande mais se borne à ne pas répondre, elle doit fournir un motif dans un délai d'un mois, si l'intéressé en fait la demande dans les délais du recours contentieux.

Sauf dispositions contraires liées à la formalité, ces délais sont de deux mois, à compter de l'expiration des deux mois suivant la date de la demande.

Le demandeur a le choix du recours (gracieux ou hiérarchique) mais il ne peut adresser qu'une réclamation. Il doit rédiger sa réclamation sur papier libre et l'envoyer en recommandé avec accusé de réception. Il en conserve une copie. L'autorité administrative dispose d'un délai de 2 mois, à compter du moment où elle a reçu la réclamation, pour répondre. Si elle a rejeté expressément la demande ou si elle ne répond pas dans ce délai, son silence équivaut à un rejet implicite de la demande, le candidat peut alors saisir le juge administratif dans un délai de 2 mois à partir de l'expiration de ce délai. La décision d'irrecevabilité doit mentionner les voies et délais de recours.

Trois voies de recours sont possibles :

- gracieux (devant l'autorité administrative qui a pris la décision d'irrecevabilité) ;
- hiérarchique (devant le supérieur hiérarchique de l'autorité ayant pris la décision d'irrecevabilité) ;
- juridictionnel (devant les juridictions administratives, en l'occurrence le tribunal administratif du lieu de résidence du requérant, c'est-à-dire du candidat).

### Analyse de la demande en vue d'un avis de recevabilité.

La loi (article L 335-5 du code de l'éducation) fait référence au **rapport direct** entre les compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole et le contenu du diplôme ou du titre. La qualité de ce lien est un critère majeur de recevabilité au même titre que la durée de l'expérience et le statut dans le cadre duquel elle a été réalisée.

La nature de ce lien doit être interprétée en relation avec tout ou partie des activités visées par le diplôme.

La recevabilité de la durée de l'expérience fixée à 3 ans est déterminée en prenant en compte des périodes d'activités salariées, non salariées ou bénévoles dont la durée cumulée doit être égale à au moins trois ans. Il est rappelé que ces périodes peuvent ou non être continues. La durée de l'expérience est appréciée au moment du dépôt de la demande.

Ces activités peuvent avoir été exercées en continu ou par périodes cumulées. Les activités exercées à temps partiel seront prises en compte au prorata du temps travaillé. Le nombre d'heures travaillées correspondant à une année d'activité salariée à temps complet n'est pas défini par le code du travail. Les modes de calcul des durées d'activité varient selon les secteurs d'activité et la nature de l'activité déclarée. Une marge importante d'appréciation est ainsi laissée à chaque autorité certificatrice. Pour ce qui concerne le spectacle vivant et le spectacle enregistré, la notion de durée d'activité d'une année à temps plein pour les artistes et techniciens du spectacle s'entend comme le

nombre d'heures de travail nécessaire pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier de l'assurance chômage, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

La loi impose de prendre en compte la totalité de l'expérience salariée, non salariée ou bénévole. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte. Par conséquent, les périodes de formation (dont celles effectuées éventuellement chez un employeur au titre de l'alternance, de l'apprentissage ou de stages) ne seront pas comptabilisées.

Les activités salariées sont déterminées par le lien de subordination à un employeur.

Les activités non salariées sont des activités professionnelles exercées en dehors d'un lien de subordination avec un employeur. Il s'agit d'activités libérales ou artisanales, mais aussi d'activités exercées dans le cadre de l'objection de conscience ou du volontariat civil.

L'exercice bénévole d'une activité correspond à la situation d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non rémunérée en dehors de son activité professionnelle ou familiale. Peut être considérée comme l'exercice bénévole d'une activité, la pratique amateur d'un art lorsqu'elle correspond à la situation décrite ci-dessus. En conséquence ne seront pas prises en compte dans le calcul de la durée de l'activité considérée pour juger de la recevabilité de la demande, les activités correspondant à la pratique amateur d'un art exercée à titre personnel ou dans un cadre familial.

Pour pouvoir être prises en compte, les activités bénévoles doivent être attestées par la ou les structures dans lesquelles s'est exercée l'activité bénévole, structure de type associatif et assimilée ou service public.

### **Angles de lecture de l'expérience du candidat**

(cf. tableau : processus de lecture de l'expérience – en référence à la validation demandée)

**Les modalités d'évaluation ne peuvent être identiques selon qu'elles déterminent l'évaluation d'étudiants à l'issue d'une formation initiale ou de personnes bénéficiant d'une expérience professionnelle.**

**Ces angles de lecture doivent être utilisés comme des moyens d'analyse complémentaires.**

- **le niveau d'emploi** : les diplômes sont classés dans une grille comportant cinq niveaux. Par ailleurs, les emplois salariés sont fréquemment classifiés par les conventions collectives. La question peut se poser, dans certains secteurs professionnels, de l'adéquation entre le niveau de l'emploi ou des emplois exercés et le niveau du diplôme postulé. On se limitera ici à un exemple : un niveau d'emploi attesté de cadre (salaire, caisse de cadres, convention collective, rémunération...) permet de penser que l'emploi et les activités exercées sont susceptibles de correspondre à ceux d'un titulaire d'un diplôme inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles au niveau I ou II. Les conditions d'exercice de cet emploi (taille de l'entreprise, position hiérarchique du candidat, autonomie, responsabilité...) peuvent conforter cette appréciation.

cependant :

- . le candidat peut avoir acquis des connaissances, aptitudes, compétences d'un cadre non reconnues à ce niveau par l'employeur,
- . le candidat peut, en occupant un emploi et en exerçant des activités d'un niveau inférieur, posséder une partie des connaissances, aptitudes, compétences d'un titulaire d'un diplôme inscrit au niveau I ou II, qui peuvent être validées en vue de compléments ponctuels ou au sein d'un parcours de formation conséquent.

- **l'adéquation expérience du candidat / diplôme à valider** : l'établissement d'une correspondance, d'une part entre le ou les emplois du candidat et ceux occupés par des anciens élèves diplômés, et, d'autre part, entre les activités liées à cet ou ces emplois, permet d'envisager une maîtrise de connaissances, aptitudes, compétences dans un champ, sinon identique, tout au moins similaire.

- **les compétences à travers les emplois et les activités** : la lecture s'effectue en deux étapes :

. une analyse des emplois et des activités du candidat au regard de la définition du diplôme ou du titre.

Cette analyse permet de déterminer l'adéquation totale ou partielle (caractérisation des éventuels « manques ») entre les activités et capacités développées par le candidat et celles attribuées aux personnes diplômées.

. une analyse des activités en termes de connaissances, aptitudes et compétences mobilisées en tenant compte à la fois de leur nature, et de leur niveau. Ces éléments sont examinés en regard des connaissances, compétences et aptitudes requises pour l'obtention du diplôme. La comparaison doit s'effectuer non pas à partir des contenus détaillés de chaque module de formation, mais à travers les profils de compétences ou les capacités spécifiques liés aux options du diplôme (figurant dans la fiche du Répertoire National des Certifications Professionnelles ou dans un référentiel de certification). Le jury pourra ainsi déterminer les connaissances, compétences et aptitudes acquises ainsi que celles restant à acquérir.

- **l'étendue du champ de compétence lié aux emplois et activités** : la diversité de l'expérience acquise notamment par un parcours professionnel diversifié permet d'appréhender l'étendue du champ de compétence du candidat et sa capacité présumée, d'une part, à s'adapter à l'évolution de son emploi, et d'autre part, à celle d'évoluer vers d'autres emplois. Le candidat est le cas échéant, fondé à mettre en évidence les connaissances, aptitudes, compétences acquises dans un emploi ou activité a priori sans rapport avec le diplôme postulé, mais susceptibles d'être mobilisées dans l'exercice d'une activité ou d'un emploi en rapport avec le diplôme. Cette lecture s'effectue au regard du profil des compétences ou des capacités spécifiques liées au diplôme concerné ; on s'interrogera à ce propos, sur la pérennité des connaissances et capacités acquises au sein du cursus scolaire et universitaire.

Afin de permettre une meilleure lisibilité des diplômes français notamment dans le cadre européen, la loi du 17 janvier 2002 a institué la création d'un Répertoire National des Certifications Professionnelles au sein duquel les diplômes sont classés par domaine et niveau. Chaque diplôme fait l'objet d'une fiche particulière comprenant un résumé du référentiel d'emploi ou des éléments de compétences acquis ainsi que l'indication des secteurs d'activités ou des types d'emploi accessibles par le détenteur du diplôme. Un travail d'élaboration de ces fiches est actuellement en cours dans les établissements et les services du ministère et permettra en particulier de préciser les compétences générales liées à chaque diplôme et les capacités spécifiques acquises, le cas échéant, au sein des options de spécialisation.

### Processus de lecture de l'expérience (en référence à la validation demandée)

Questionnement	Indicateurs ou exigences	Rubriques du dossier VAE	Références
<b>1<sup>er</sup> angle de lecture : le niveau d'emploi du candidat</b>			
A quel niveau correspondent les emplois occupés ?	Intitulé emploi(s) ou expérience Rémunération Position convention collective Caisse cadre Statut cadre	Parcours professionnel Description de l'entreprise Description de l'unité de travail, la direction ou le service Description des différents emplois Les relations liées à l'emploi	Grille d'analyse VAE
Les conditions d'exercice des emplois du candidat correspondent-elles au niveau d'emploi occupé par un diplômé de l'école ?	Effectif service ou autre unité Autonomie Responsabilité Encadrement	Description de l'entreprise Description de l'unité de travail, la direction ou le service Description des différents emplois Organigramme Les relations liées à l'emploi	Grille d'analyse VAE
<b>2<sup>ème</sup> angle de lecture : l'adéquation expérience du candidat / diplôme postulé</b>			
Le(s) emploi(s) occupés correspondent-ils à ceux liés au diplôme de l'école ?	Nature et domaine de l'expérience	Parcours professionnel Description des différents emplois	Fiche du répertoire national des certifications professionnelles : emplois, métiers Grille d'analyse VAE
Les activités décrites correspondent-elles à celles des emplois occupés par des élèves diplômés de l'école ?	Contenu des activités : gestion de projet, conception, mise en œuvre, gestion, évaluation, valorisation...	Description des différents emplois Description détaillée des activités liées aux emplois	Descriptif des emplois ou fiches métiers ou activités auxquels prépare l'école Grille d'analyse VAE

<b>3<sup>ème</sup> angle de lecture : les compétences à travers les emplois et les activités</b>			
Les activités exercées et les capacités développées correspondent-elles à la définition du ou des métiers auxquels permet d'accéder le diplôme ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Référentiel du métier</li> <li>- Choix de la situation, description en terme de problème à résoudre, description et analyse des choix possibles et des actions mises en œuvre, analyse des résultats, prise de recul.</li> </ul>	Présentation d'une situation-problème	<p>Critères d'évaluation du mémoire de fin d'étude : problématique, hypothèses, démarche scientifique, artistique.....</p> <p>Grille d'analyse VAE</p>
Les connaissances, aptitudes, compétences mobilisées dans les activités correspondent-elles en <b>nature</b> et en <b>niveau</b> à celles acquises par l'élève diplômé de l'école dans un cursus de formation préparant au (x) même (s) type (s) d'emploi ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir maîtrisé différentes situations professionnelles correspondant à celles auxquelles préparent l'école à travers les diplômes et les options.</li> <li>- Avoir décrit les activités exercées en les contextualisant, en spécifiant les résultats attendus ou produits (capacité à poser le problème) et en explicitant les ressources mobilisées (savoirs, savoir-faire, environnement...) pour les mener à bien.</li> </ul>	Description des activités et tâches liées à l'emploi Relations liées à l'emploi Présentation d'une situation-problème Description des activités exercées à titre bénévole Démonstration de la manière dont on a acquis Ces connaissances Description des activités bénévoles Description des activités non rémunérées Formation (initiale, continue), stages... Connaissances, aptitudes, compétences acquises Hors activités salariées, non salariées ou bénévoles	Descriptions de situations professionnelles caractérisant les emplois visés par l'option (analyse de l'emploi ) Connaissances (de base et méthodologiques), aptitudes, compétences associées à ces situations professionnelles Fiche répertoire national des certifications professionnelles Grille d'analyse VAE
<b>4<sup>ème</sup> angle de lecture : l'étendue du champ de compétence lié aux emplois et aux activités</b>			
La diversité de l'expérience du candidat lui permet-elle de mettre en évidence des connaissances, aptitudes et compétences acquises dans un emploi ou activité a priori sans rapport avec le diplôme postulé mais susceptibles d'être mobilisées dans l'exercice d'une activité ou d'un emploi en rapport avec ce diplôme ?	Nature de l'expérience et des acquis académiques. Transférabilité des connaissances, aptitudes, compétences.	Parcours professionnel Description des différents emplois Description des activités et tâches liées à l'emploi Description des activités exercées à titre bénévole	Fiche du répertoire national des certifications professionnelles : formalisation de la compétence globale du professionnel qui exerce le métier auquel prépare le diplôme de l'école concernée. Grille d'analyse VAE